

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1875.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi exemptant de divers droits les Sociétés coopératives.

(Voir les N°s 217 et 225 de la Chambre des Représentants et le N° 94 du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-Président; FORTAMPS, le Baron VAN CALOEN, TERCELIN, COGELS, et le Baron PAUL BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La nature même des Sociétés coopératives et la situation particulière de leurs membres ont amené la Législature à faciliter la création et le développement de ces Sociétés, en leur accordant des faveurs dont ne jouissent pas les Sociétés par actions.

Certains articles de la loi du 18 mai 1873 les ont dispensées de frais divers et de formalités auxquelles sont soumises les Sociétés en général.

Le 3 décembre 1872, le Gouvernement promit d'étendre les faveurs déjà accordées par la loi susmentionnée aux actes qui en étaient la conséquence.

Le Projet de Loi actuel a été présenté en acquit de cette promesse.

Il exempte tantôt des droits d'enregistrement, de greffe, de timbre, de publication au *Moniteur*, tantôt de la formalité même de l'enregistrement. Comme de juste, toute faveur cesse dès que les actes prescrits par la loi renferment quelque convention ou stipulation distincte. La Commission à laquelle la Chambre des Représentants renvoya l'examen du Projet de Loi, l'approuva à l'unanimité. Toutefois elle crut bien faire de proposer une modification de rédaction à l'article premier pour en rendre la rédaction plus claire.

Le Gouvernement s'y rallia, et la Chambre, dans sa séance du 24 juin dernier, adopta le Projet de Loi modifié, à l'unanimité des 73 membres présents.

Aucune opposition ne s'est produite dans le sein de votre Commission des Finances, Messieurs, et elle croit pouvoir inviter le Sénat à lui faire un accueil favorable.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
Baron PAUL BETHUNE.